

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/000183**
n°de gestion : **2002B80007**
n°SIREN : **440 494 250 RCS Annecy**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Annecy certifie avoir procédé le 13/01/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.B. société à responsabilité limitée

545 rue du Colloney 74700 Sallanches -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption

Fait à Annecy, le 13/01/2009

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
(en application de l'article L 236.10 du Code de commerce)
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA

Société « D.A.C »
Société à Responsabilité Limitée
82 Chemin des Sauberands
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

A LA

Société « A.C.B »
Société à Responsabilité Limitée
545 Rue du Colloney
74700 SALLANCHES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
(en application de l'article L 236.10 du Code de commerce)
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA

Société « D.A.C »
Société à Responsabilité Limitée
82 Chemin des Sauberands
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

A LA

Société « A.C.B »
Société à Responsabilité Limitée
545 Rue du Colloney
74700 SALLANCHES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bonneville en date du 6 novembre 2008 concernant la fusion, par voie d'absorption, de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B », nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

I-1 SOCIETES CONCERNEES

1. La société « D.A.C »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros.

Siège social : 82 Chemin des Sauberands – 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

2. La société « A.C.B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros.

Siège social : 545 Rue du Colloney – 74 700 SALLANCHES.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 7).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

I-2 BUT DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B », est consécutive d'une restructuration interne suite à la cession de l'actif de la Société « D.A.C » à la Société « A.C.B ». La Société « D.A.C. » se trouve ainsi sans actif et sans plus aucune activité.

I-3 BASE DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la Société « D.A.C » et de la Société « A.C.B » arrêtés au 30 septembre 2008, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2008.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 236-1 du Code de Commerce, toutes les opérations actives et passives, effectuées par les Sociétés « D.A.C » et « A.C.B » depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de l'opération, seront réputées avoir été le fait de la société « A.C.B », qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

1. ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE « D.A.C »

Immobilisations Corporelles	0 Euros
Immobilisations Financières	80 Euros
Stocks de Marchandises	0 Euros
Créances	
Créances clients et comptes rattachés	806 Euros
Autres créances	80 000 Euros
Disponibilités	2 735 Euros
TOTAL ACTIF	83 621 Euros

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes financières	1 016 Euros
Comptes courants associés	164 Euros
Fournisseurs et comptes rattachés	0 Euros
Dettes fiscales et sociales	14 162 Euros
TOTAL PASSIF	15 342 Euros

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

Montant total des éléments d'actifs transmis	83 621 Euros
Montant total du passif pris en charge	15 342 Euros
TOTAL ACTIF NET APORTE	68 279 Euros

III – REMUNERATION DES APPORTS

A/ DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les comptes de la société « D.A.C » ont été approuvés par décisions d'une assemblée générale ordinaire annuelle, en date du 10 Novembre 2008.

L'actif net apporté de la société « D.A.C » s'élève à 68 279 Euros.

Le rapport d'échange est fixé à 2 parts sociales de la Société « A.C.B » pour 20 parts sociales de la société « D.A.C ».

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société « A.C.B. » devra créer 10 parts sociales de valeur nominale de 77 Euros.

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

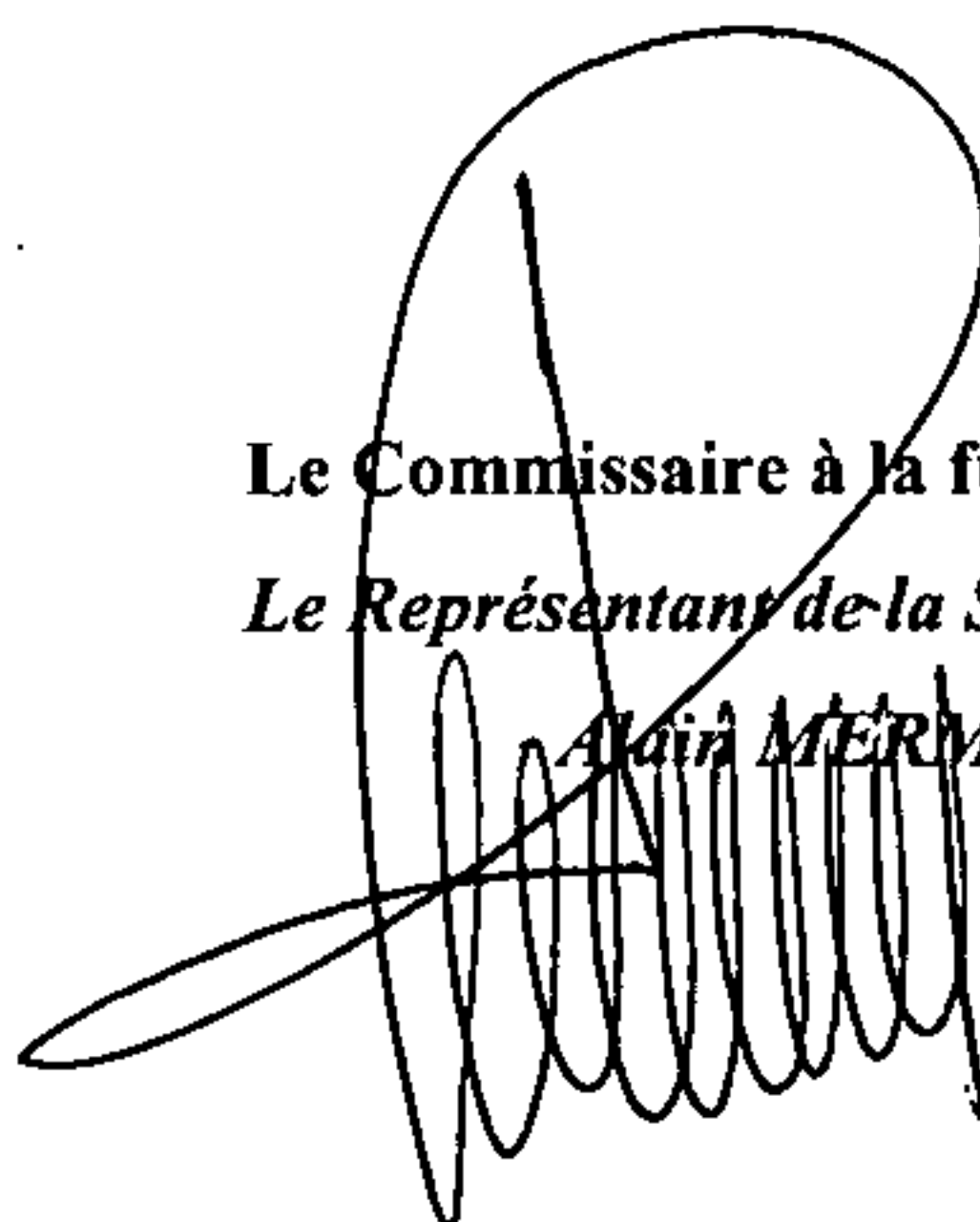
- analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- mesurer l'incidence du rapport d'échange sur la situation future des différentes catégories d'associés.

V - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange défini ci-dessus est équitable.

Fait à THYEZ, Le 23 décembre 2008

Le Commissaire à la fusion
Le Représentant de la Société
Alain MERMIN



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(en application de l'article L 236.10 du Code de commerce)

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA

Société « D.A.C »
Société à Responsabilité Limitée
82 Chemin des Sauberands
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

A LA

Société « A.C.B »
Société à Responsabilité Limitée
545 Rue du Colloney
74700 SALLANCHES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
(en application de l'article L 236.10 du Code de commerce)

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA

Société « D.A.C »
Société à Responsabilité Limitée
82 Chemin des Sauberands
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

A LA

Société « A.C.B »
Société à Responsabilité Limitée
545 Rue du Colloney
74700 SALLANCHES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bonneville en date du 6 novembre 2008 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

I – Présentation de l'opération et description des apports

I.1 SOCIETES CONCERNEES

Il est prévu la fusion par absorption de la Société « D.A.C » par la Société « A.C.B ».

1. La société « D.A.C »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros.

Siège social : 82 Chemin des Sauberands – 74 400 CHAMONIX MONT-BLANC.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 497 562 314 (2007 B 142).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

2. La société « A.C.B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 Euros.

Siège social : 545 Rue du Colloney – 74 700 SALLANCHES.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 440 494 250 (2002 B 7).

Ayant pour activité «la prise de participation dans toutes autres sociétés de toutes formes, tous conseils en entreprise ».

I.2 DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actif net apporté de la société « D.A.C » s'élève à 68 279 Euros.

Le rapport d'échange est fixé à 2 parts sociales de la Société « A.C.B » pour 20 parts sociales de la société « D.A.C ».

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société « A.C.B. » devra créer 10 parts sociales de valeur nominale de 77 Euros.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société absorbée recevront 10 parts sociales de la Société « A.C.B. » en échange des 100 parts sociales de la Société « D.A.C ».

II – Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin d'apprécier et d'évaluer l'apport :

- contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société,
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- analyse de l'incidence, sur la valeur individuelle des apports, des événements intervenus entre la date d'effet de l'opération d'apport et la date de notre rapport,
- contrôle que la valeur réelle nette des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée.

III– Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 68 279 € pour la Société « D.A.C. » n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à THYEZ, le 23 décembre 2008

Le Commissaire à la fusion,
Le Représentant de la Société
Alain MERMIN

